

AFFAIRE No 20 - ENDIGUEMENT DE LA RAVINE MONTPLAISIR - DEMANDE DE CONCOURS DE LA D.D.E.

LE MAIRE DONNE LECTURE DU RAPPORT.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,  
 Je vous demande de m'autoriser à solliciter le concours de la Direction Départementale de l'Équipement pour assurer une mission de conduite d'opération pour l'endiguement de la Ravine Montplaisir à Saint-Denis.

Le taux de rémunération de ce concours est fixé à 1,3 % de la somme des deux termes S1 et S2 définis comme suit :

- S1 : Montant hors taxes de la rémunération des géomètres-experts et des travaux préliminaires dont l'intervention et l'exécution se sont révélées nécessaires préalablement au choix du concepteur ;
- S2 : Montant du coût d'objectif, défini hors taxes, fixé contractuellement, conformément aux dispositions de l'article 4 du décret no 73-207 du 28 février 1973.

Je mets cette affaire aux voix.

-----

MONSIEUR HOARAU MARCEL DONNE LECTURE  
 DE L'AVIS DES COMMISSIONS.

Commissions des Travaux Publics et des Finances

Elles émettent un avis favorable.

-----

LE MAIRE : Je mets cette affaire aux voix.

LE RAPPORT, AINSI QUE L'AVIS DES COMMISSIONS,  
 SONT ADOPTES A L'UNANIMITE.

RECU A LA PREFECTURE DE LA REUNION

Le 23 DEC. 1987

Article 3 de la Loi n° 82-213 du 2

mars 1982 relative aux droits et

libertés des Communes, des Départe-

ments et des Régions